vie de la branche 23), en imposant aux assureurs la confection, par produit, d'un « document d'informations clés » (D.I.C. ou, en anglais, K.I.D. pour *Key information document*), au contenu et aux formes standardisés, qui doit être remis au candidat à l'assurance en temps utile avant la conclusion du contrat.

Initialement, le règlement « PRIIP's » était censé s'appliquer à compter du 31 décembre 2016 (art. 34). Toutefois, son application effective présupposait, idéalement, l'adoption de règlements délégués destinés à préciser un certain nombre de ses dispositions.

C'est ainsi que, fin juin 2016, la Commission européenne a présenté un règlement délégué visant à « entériner » un ensemble de normes techniques de réglementation (N.T.R.) mises au point par les trois autorités européennes de surveillance (A.E.S.) sur la présentation et le contenu du document d'informations clés – notamment sur les méthodes de calcul et de présentation des risques, des rémunérations (scénarii de performance) et des coûts devant y figurer –, sur le réexamen, la révision et la publication des documents d'informations clés, ainsi que sur les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir un tel document en temps utile à l'investisseur de détail<sup>60</sup>.

En juillet 2016, la Commission européenne a, par ailleurs, présenté un règlement délégué consistant à définir les critères et les facteurs à prendre en compte par les autorités nationales compétentes et par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (A.E.A.P.P.) lorsqu'elles ont l'intention d'interdire ou de restreindre la commercialisation, la distribution et la vente de produits d'investissement qui suscitent des craintes sérieuses pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union ou d'un Etat membre<sup>61</sup>.

En septembre 2016, le Parlement européen a toutefois

59. Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (J.O., 2014, L. 352, p. 1). L'acronyme « PRIIP's » renvoie à la dénomination anglaise des produits visés par ce règlement (Packaged Retail and Insurance-based Investment Products).

Règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 30 juin 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents [C(2016)3999final].

Règlement délégué (UE) de la Commission européenne du 14 juillet 2016 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention sur les produits (J.O., 2016, L. 295, p. 11). rejeté le règlement délégué relatif aux N.T.R. précitées, estimant que celui-ci comportait un certain nombre d'imprécisions propices au développement d'interprétations divergentes parmi les Etats membres au détriment de la qualité de l'information à fournir aux investisseurs de détail. Dans ces conditions, un règlement du 14 décembre 2016 a reporté d'un an (1er janvier 2018) l'entrée en application du règlement « PRIIP's », afin de revoir, en étroite coopération avec les trois A.E.S., le contenu de ces N.T.R., à la lumière des préoccupations exprimées par le Parlement européen, mais aussi de laisser aux opérateurs et aux autorités nationales, à la demande insistante de nombreux Etats membres, un délai suffisant pour intégrer les nouvelles exigences de la réglementation européenne.

J.-M. B.

# Rechtspraak/Jurisprudence

## Cour de cassation (1re ch.) 15 septembre 2016

Affaire: C.15.0280.F

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 1215/2012/UE du 12 décembre 2012 (anc. N° 44/2001/CE du 22 décembre 2000) – Compétence – Assurances – Assurance de responsabilité – Article 11 Bruxelles I – Article 13 Bruxelles Ibis – Action directe de la personne lésée contre l'assureur

### EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Verordening nr. 1215/2012/EU van 12 december 2012 (vroeger nr. 44/2001/EG van 22 december 2000) – Verzekeringen – Aansprakelijkheidsverzekering – Artikel 11 Verordening Brussel I – Artikel 13 Verordening Brussel I*bis* – Rechtstreekse vordering van de getroffene op de verzekeraar

Par son arrêt du 15 septembre 2016, la Cour de cassation se prononce sur les conditions posées à l'action directe d'une personne lésée dans un Etat contractant de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 remplacée par le règlement (CE) n° 44/2001 (« Règlement Bruxelles I ») $^{62}$  puis par le Règlement (UE) n° 1215/2012 (« Règlement Bruxelles Ibis") $^{63}$ .

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales (J.O., 2001, L. 12, p. 1).

<sup>63.</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (J.O., 2012, L. 351, p. 1).

Ce dernier Règlement Bruxelles Ibis reprend les mêmes dispositions (art. 11, 1., sous b) et 13, 2.) relatives à l'action directe à l'encontre de l'assureur que celles du Règlement Bruxelles I de sorte que cet arrêt est utile pour les questions relatives à l'action directe soumises au Règlement Bruxelles Ibis, applicable depuis le 10 janvier 2015.

La Cour de cassation se réfère à un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes à qui avait été adressée la question préjudicielle suivante:

« Le renvoi à l'article 9, 1., sous b), du règlement [...] n° 44/2001 [...], effectué par l'article 11, 2., dudit règlement, doit-il être compris en ce sens que la personne lésée peut intenter une action directement contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat membre, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat membre? »

Dans sa décision du 13 décembre 2007<sup>64</sup>, la Cour de justice a estimé que l'article 9, 1., b), du Règlement Bruxelles I ne se limite pas à attribuer la compétence aux juridictions du domicile du preneur d'assurance, de l'assuré ou d'un bénéficiaire mais, qu'au contraire, il énonce la règle de compétence du domicile du demandeur, en reconnaissant ainsi à ces personnes la faculté d'attraire l'assureur devant le tribunal du lieu de leur propre domicile (point 25). Le renvoi à cette disposition opéré par l'article 11, 2., est « d'ajouter à la liste des demandeurs, contenue dans l'article 9, 1., b), les personnes ayant subi un dommage » (point 26).

Dès lors, l'application de cette règle de compétence à l'action directe de la personne lésée ne saurait dépendre de la qualification de celle-ci en tant que « bénéficiaire » du contrat d'assurance (point 27).

Faisant application de cet arrêt, la Cour de cassation considère que la personne lésée peut intenter une action directe contre l'assureur devant le tribunal du lieu où elle est domiciliée dans un Etat contractant, lorsqu'une telle action directe est possible et que l'assureur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant.

On relèvera qu'indépendamment de l'hypothèse d'une action directe, lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance ou la personne lésée ont la qualité de défendeur, ils peuvent décider délibérément de comparaître devant une juridiction autre que celles déterminées sur le fondement de la Section 3 du Règlement Bruxelles I*bis* (prorogation tacite de compétence).

Toutefois, dans ce cas, la juridiction doit, avant de se déclarer compétente, s'assurer que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence de la juridiction et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution (art. 26, 2., du Règlement Bruxelles I*bis*).

Les dispositions du Règlement Bruxelles Ibis doivent être lues en combinaison avec l'article 18 du Règlement Rome II<sup>65, 66</sup>. Cette disposition doit être interprétée en ce sens qu'elle permet l'exercice, par une personne lésée, « d'une action directe contre l'assureur de la personne devant réparation, lorsqu'une telle action est prévue par la loi applicable à l'obligation non contractuelle, indépendamment de ce qui est prévu par la loi applicable au contrat d'assurance choisie par les parties à ce contrat »<sup>67</sup>. En effet, ce choix du droit applicable par les parties au contrat d'assurance n'a pas d'incidence sur le droit de la personne lésée d'introduire une action directe en vertu de la loi applicable à l'obligation non contractuelle (point 48).

Enfin, les Règlements Bruxelles Ibis et Rome II, comme les autres traités ou accords internationaux, primeront sur la règle contenue à l'article 24 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances selon laquelle « sont nuls toutes clauses et tous accords attribuant aux tribunaux étrangers, à l'exclusion du juge belge, compétence pour connaître de toutes contestations relatives aux contrats d'assurance », comme le prévoit expressément cette disposition.

B. T.

### Cour d'appel de Mons 11 octobre 2016

Affaire: F-20161011-4

**ASSURANCES** 

Assurances terrestres – Assurances de dommages – Assurance de choses – Assurance incendie – Intérêts compensatoires – Intérêts moratoires

#### VERZEKERINGEN

Landverzekeringen – Schadeverzekeringen – Zaakverzekeringen – Brandverzekering – Verwijlinteresten – Moratoire interesten

La cour d'appel de Mons rappelle que pour qualifier les intérêts dus par un assureur incendie, il est nécessaire de déterminer si la dette de celui-ci est une dette de valeur ou une dette de somme.

<sup>64.</sup> C.J.C.E., 13 décembre 2007, C-463/06, FBTO Schaderverzekeringen NV / Jack Odenbreit, ECLI:EU:C:2007:792; voy. pour un commentaire de cet arrêt: N. SOLDATOS, « Compétence judiciaire: (r)évolution en matière de protection des victimes », For. Ass., 2008, p. 183.

<sup>65.</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

<sup>66.</sup> C. Van Schoubroeck, «The new European conflicts-of-law rules from an insurance perspective », *R.E.D.C.*, 2009, p. 769.

<sup>67.</sup> C.J.U.E. (1<sup>re</sup> ch.), 9 septembre 2015, C-240/14, Prüller-Frey / Norbert Brodnig et AXA Versicherung AG, ECLI:EU:C:2015:567.